

un bail sur une étendue spécifiée, sujette à une rente ou des honoraires. Dans certaines provinces il y a aussi un droit régalien sur la production.

Carrières.—Les règlements sous cet en-tête définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession. Suivent les traits les plus importants des règlements miniers de chaque province.

Nouvelle-Ecosse.—*Administration.*—Le ministre des Travaux Publics et des Mines, édifices du Parlement, à Halifax. *Législation.*—Lois des mines (chap. 22, S.R.N.-E., 1923) amendées par les lois de 1927 (chap. 17), de 1929 (chap. 22) et de 1933 (chap. 12), 1935 (chap. 23), 1936 (chap. 46) et 1937 (chap. 19).

Généralités.—Licence de prospecteur sur un honoraire nominal. Droits d'exploitation par bail—40 ans pour l'or et l'argent; 20 ans pour les autres minéraux et trois renouvellements; les deux cas sont sujets à un loyer annuel et à l'obligation d'un certain travail.

Charbon.—Droit régalien de 12½ cents par tonne longue. Le charbon consommé dans les opérations minières, ou consommé pour fins domestiques par les employés de la mine, est exempté de ce droit.

Extraction.—Les droits sur la pierre calcaire, le gypse et les matériaux de construction s'obtiennent avec le titre ordinaire du terrain.

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Département des Terres et des Mines, Fredericton. *Législation.*—Loi des mines (c. 35, S.R.N.-B., 1927) telle qu'amendée par le chap. 27 en 1927 et par le chap. 23 en 1933. Depuis 1805, la plupart des concessions de terre par la Couronne réservent à la Couronne tous les minéraux et mines. Avant cette époque, la plupart des concessions ne réservaient que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb et le charbon.

Généralités.—La licence de prospecteur est de \$10 par année. *Claims.*—Un prospecteur peut piqueter 10 claims de 40 acres chacun qu'il doit enregistrer en dedans de 30 jours et sur chacun desquels il est obligé à 25 jours de travail au cours de l'année. Les droits d'exploitation sont accordés par une licence renouvelable chaque année sur le paiement de \$10 par claim, et lorsque l'exploitation de la mine est faite sur une base commerciale, un bail de 20 ans, sujet aux mêmes conditions, peut être accordé.

Combustible.—Une redevance de 10 cents par tonne longue est prélevée sur le charbon, et de 5 p.c. sur le pétrole et le gaz naturel au sortir du puits.

Québec.—*Administration.*—Ministre des Mines, Québec. Le rapport annuel du Bureau des Mines de la province de Québec fournit les renseignements et les statistiques relatives aux opérations minières et aux explorations géologiques. *Législation.*—Loi des mines de Québec (c. 80, S.R.Q., 1925), et ses amendements. La Couronne conserve tous les droits miniers dans les townships sur toutes les terres concédées après le 24 juillet 1880, et tous ses droits sur l'or et l'argent dans les terres concédées avant cette date. Dans la plupart des seigneureries, les droits miniers sont la propriété de la Couronne.

Généralités.—Certificat de mineur valide pour une année civile; honoraire, \$10. *Claims.*—Cinq claims de quarante acres chacun. Les claims doivent être enregistrés et il faut y faire au moins 25 jours de travail par claim dans les douze mois qui suivent, et payer un honoraire d'enregistrement de \$10 et de 50 cents par acre.